

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- *Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.*

Les dossiers devront parvenir à l'adresse suivante :
Communauté de Communes ARDENNES THIERACHE
4-6 Impasse de la Fontaine 08260 MAUBERT FONTAINE

Soit par mail à : developpement@ardennesthierache.fr

Le présent dispositif d'aide aux entreprises a pour but d'encourager et soutenir les entreprises sur le territoire d'Ardennes Thiérache dans le cadre de leur création, d'une reprise et à leur développement. Le présent règlement peut faire l'objet de modifications ou être abrogé par délibération du conseil communautaire à tout moment. Le présent règlement peut faire l'objet de modifications ou être abrogé par délibération du conseil communautaire à tout moment.

Les dossiers de demande d'aides financières seront enregistrés et instruits chronologiquement dans l'ordre d'arrivée des demandes dans la limite de l'enveloppe budgétaire. Ils seront étudiés, pour avis, en commission économie avant d'être soumis au vote des membres du bureau communautaire.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Une fois le dossier réceptionné par la Communauté de communes Ardennes Thiérache, un agent vérifie le dossier. En cas de pièce manquante, l'agent prendra contact avec l'entreprise pour l'en informer. Un rendez-vous pourra être pris avec le Président de la commission économie. L'étude du dossier sera effectuée en commission. Si cette dernière émet un avis favorable, le dossier sera présenté en bureau ou/et en conseil communautaire. En cas d'accord, l'entreprise devra fournir la convention attributive de subvention datée, signée et tamponnée des deux parties en y joignant la facture certifiée payée. L'aide financière pourra ainsi être versée.

La Communauté de Communes se réserve le droit de :

- Différer dans le temps le paiement de l'aide financière accordée si les fonds provisionnés au budget s'avéraient insuffisants.
- Différer ladite aide financière pour toute autre raison jugée nécessaire par le conseil communautaire.

En cas de fermeture ou de délocalisation de l'entreprise dans les 3 années après versement de l'aide financière, une procédure de remboursement sera mise en place afin de procéder à la restitution de la totalité de l'aide préalablement accordée.

Avant le versement de l'aide une inspection des lieux pourra être organisée afin de s'assurer de l'effectivité des équipements de sécurité, d'une hygiène correcte du lieu de travail pour le confort des salariés.

Le montant de l'aide accordée sera évalué par rapport au montant des dépenses réellement exécutées. Si celui-ci est inférieur au montant initial, l'aide sera ajustée mais s'il est supérieur l'aide restera au niveau décidé initialement.

PARTIE 1 – DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

ARTICLE 1-1 : ELIGIBILITE

La Communauté de communes Ardennes Thiérache décide d'aider à l'investissement les activités : commerciales, artisanales, industrielles sur son territoire.

Sont éligibles les très petites entreprises (TPE) commerciales et/ou artisanales localisées dans le ressort de la Communauté de communes Ardennes Thiérache (**ci-après "CCAT"**)(**hors SCI**).

Ces entreprises doivent :

- Avoir leur siège social et/ou leur établissement d'exploitation implanté sur le territoire de la CCAT au moment du versement de l'aide, et effectuer leur investissement sur le territoire d'Ardennes Thiérache concerné par la demande,
- Avoir moins de 20 ETP (effectifs calculés en équivalent temps plein, sur la base du dernier exercice connu ; 10 ETP maximum pour le dispositif ACCOR – voir art. 1-4-2),
- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT sur le dernier exercice clos (*ou prévisionnel pour les créations*).
- Sont exclues les activités suivantes :
 - Entreprises de santé (pharmacies, matériel médical, cabinets médicaux, kinésithérapeutes...),
 - Professions libérales,
 - Agences immobilières,
 - Loueurs en meublé,
 - Bureaux d'études, sociétés de conseil,
 - Commerces d'objets anciens (brocante, antiquités, dépôts-ventes...),
 - **Micro-entreprises et auto-entrepreneurs (les TPE doivent être constituées sous forme sociétaire ou individuelle classique),**
 - Exploitations agricoles pour leur activité principale,
 - Services financiers.

Précisions complémentaires :

L'entreprise doit exercer une activité principale de nature commerciale, artisanale ou industrielle. Les dépenses engagées avant la date d'accusé de réception complet du dossier de demande sont inéligibles. L'aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) "de minimis" : le cumul des aides publiques de minimis perçues par le bénéficiaire sur l'exercice en cours et les deux exercices précédents ne doit pas excéder le plafond en vigueur (soit 300 000 €). Le bénéficiaire s'engage à déclarer toute aide publique obtenue pour le même projet.

ARTICLE 1-2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté de communes Ardennes Thiérache, précisant la nature et le montant de l'investissement ainsi que l'impact en termes d'emploi.

Le courrier sera accompagné du dossier de demande d'aides à compléter (dossier téléchargeable sur le site internet de la CCAT ou disponible sur simple demande).

Le demandeur s'engage à intégrer le dispositif de suivi des entreprises (commerces et artisanats). Le demandeur s'engage à informer la Communauté de communes Ardennes Thiérache dans un délai maximum de six mois au cas où son projet serait reporté ou annulé, à compter de la date de dépôt du dossier. À défaut, la demande sera considérée comme caduque.

Aucune dépense engagée avant la date d'accusé de réception complet du dossier de demande ne pourra être prise en compte. Les investissements doivent être achevés dans un délai maximum de 12 mois, sauf prolongation expressément accordée par la CCAT sur demande motivée.

La présente aide communautaire n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à la reprise d'entreprise sous forme d'avance remboursable.

Elle n'est pas non plus cumulable, pour les mêmes dépenses, avec d'autres aides publiques (État, Région, Département, LEADER, etc.) au-delà du plafond du régime "de minimis". Le bénéficiaire s'engage à déclarer l'ensemble des aides publiques perçues pour le projet. L'entreprise bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales au moment du versement de la subvention.

En cas de cessation d'activité, de transfert du siège social ou de revente du matériel subventionné dans un délai de trois ans suivant le versement de l'aide, la CCAT se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

ARTICLE 1-3 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- Les dépenses d'équipement, de matériel et d'outillage, directement liées à l'activité commerciale, artisanale ou industrielle.
- Les dépenses de transport pour les véhicules dits « utilitaires » (à usage exclusivement professionnel, hors véhicules particuliers).
- Le matériel d'occasion est toléré uniquement dans le cadre d'une acquisition garantie par un professionnel avec facture nominative, mention d'origine et attestation du vendeur précisant que le bien n'a pas déjà fait l'objet d'une aide publique.
- Les travaux d'embellissement (éclairage, enseigne, façade, vitrine...).
- Les aménagements intérieurs nécessaires à l'accueil du public (mobiliers commerciaux, comptoirs, rayonnages, équipements de présentation).

Sont exclus :

- Le mobilier de bureau,
- Les stocks,
- Les frais publicitaires et de communication (flyers, cartes de visite, site internet, signalétique hors enseigne, etc.),
- Le leasing (location avec option d'achat, crédit-bail, location longue durée),

Précisions complémentaires :

- Les montants sont exprimés en HT.
- Les investissements doivent être réalisés par l'entreprise bénéficiaire et payés sur présentation de factures acquittées avant la demande de paiement.
- Les dépenses engagées avant la date de réception du dossier complet sont inéligibles.
- Le matériel ou les équipements subventionnés doivent être conservés et utilisés pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 1-4 : DETERMINATION DE L'AIDE

1-4.1 Dispositif communautaire hors communes ORT ou entreprise ne pouvant bénéficier du fonds régional ACCOR

Pour les entreprises qui sollicitent l'aide communautaire dès la création d'entreprise, celle-ci est accordée sous la forme d'une subvention égale à :

- **Entreprise sans embauche salariée :**

Le montant est fixé à 30 % des dépenses éligibles, avec un plafond maximum de 3 000 €, pour une dépense minimale éligible subventionnable de 4 000 € HT.

- **Entreprise avec embauche salariée (majoration) :**

Le montant est fixé à 40 % des dépenses éligibles, avec un plafond maximum de 4 000 €, pour une dépense minimale éligible subventionnable de 4 000 € HT.

Les embauches considérées comme "créatrices d'emploi" doivent correspondre à des contrats en CDI, à temps plein, et être réalisées au moment du dépôt de la demande de paiement.

Les dépenses présentées doivent être justifiées par des factures acquittées, établies au nom du bénéficiaire, et conformes au projet validé par la CCAT.

1-4.2 Dispositif commun CCAT/REGION ACCOR

Le dispositif complémentaire de la Région Grand Est est mobilisable uniquement dans les communes « Petites Villes de Demain » (PVD) et « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) : Maubert-Fontaine, Signy-le-Petit, Rumigny, Liart, Rouvroy-sur-Audry, Auvillers-les-Forges.

Il convient d'exploiter un local situé dans la centralité et de posséder une vitrine commerciale donnant sur l'espace public.

Ce dispositif intervient uniquement dans le cadre d'investissements non productifs (embellissement, modernisation du point de vente, amélioration de la visibilité, etc.).

- **Entreprise sans embauche salariée :** Le montant est fixé à 50% des dépenses éligibles (réparti équitablement : 25% Communauté de communes et 25% Région Grand Est), avec un plafond maximum de **6 000 €** (soit 3 000 € part Communauté de Communes / 3 000 € part régionale). La dépense minimale éligible subventionnable est de **4 000 € HT**.
- **Entreprise avec embauche salariée (majoration) :** Le montant est fixé à 50 % des dépenses éligibles (réparti équitablement : 25 % Communauté de communes et 25 % Région Grand Est), avec un plafond maximum de **8 000 €** (soit 4 000 € part Communauté de Communes / 4 000 € part régionale). La dépense minimale éligible subventionnable est de **4 000 € HT**.

Co-financement paritaire : 1 € CCAT = 1 € Région Grand Est.

Les conditions d'attribution feront l'objet d'un règlement particulier "ACCOR", intégré dans une convention de partenariat entre la Région Grand Est, la Communauté de communes et les communes concernées.

Le dispositif commun CCAT / Région ACCOR est mobilisable une seule fois par entreprise. Cependant, une demande dérogatoire peut être examinée si l'entreprise démontre l'intérêt économique du nouveau projet pour son développement.

À défaut, elle peut mobiliser le dispositif communautaire hors communes ORT (article 1-4-1).

L'aide régionale ne pourra être versée qu'après validation par la Région Grand Est et signature d'une convention de cofinancement. Les bénéficiaires devront respecter les obligations de communication (logos Région / CCAT) sur leurs supports, vitrines ou factures.

Exemple : Si une entreprise située dans une commune éligible, possédant une façade commerciale, bénéficie d'une aide communautaire de 3000 €, elle recevra une aide complémentaire de la Région Grand Est de 3000 €, soit une aide totale de 6000 €.

ARTICLE 1-5 : INSTRUCTION

Les dossiers de demande d'aides financières seront enregistrés et instruits chronologiquement dans l'ordre d'arrivée des demandes complètes, et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

Ils seront étudiés, pour avis, en commission "Économie et attractivité", avant d'être soumis au vote des membres du bureau communautaire.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur dès que le dossier sera jugé complet. Cet accusé de réception marquera le point de départ de l'éligibilité des dépenses. Le service instructeur pourra, à tout moment, demander des pièces ou informations complémentaires nécessaires à l'analyse du projet. L'absence de réponse du demandeur dans un délai de 30 jours entraînera la suspension, voire la clôture, de l'instruction.

Les critères d'analyse porteront notamment sur :

- la pertinence économique du projet,
- la viabilité financière de l'entreprise,
- la contribution à la dynamisation du tissu économique local,
- l'impact en termes d'emploi et de services à la population,
- la localisation du projet.

La décision d'attribution de l'aide appartient au Bureau communautaire, sur proposition de la commission. Elle est matérialisée par une délibération et, le cas échéant, par la signature d'une convention fixant les engagements du bénéficiaire. La CCAT se réserve le droit de rejeter toute demande incomplète, ne répondant pas aux critères d'éligibilité, ou présentant un risque économique ou financier avéré.

ARTICLE 1-6 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande devra être constitué avant tout début de réalisation du projet et comporter, au minimum, les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subvention complété (modèle fourni), accompagné de la lettre d'intention.
- Extrait d'inscription au registre du commerce, des métiers ou de l'industrie de moins de 3 mois, ou justificatif de dépôt de dossier d'immatriculation pour les créations d'entreprise (Cet extrait devra être fourni lors de la demande de paiement si l'immatriculation n'est pas encore effective au dépôt du dossier.)
- Devis détaillés liés à l'investissement.
- Justificatif de la démarche réalisée pour l'accessibilité des établissements recevant du public (ou attestation sur l'honneur si non concerné).
- Attestation de non-commencement de l'investissement (modèle fourni par la CCAT, signée et datée du représentant légal).
- Attestation de demande de subvention (modèle fourni).
- Le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « Lu et approuvé ».
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'entreprise.
- Compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante, intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné.
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité, précisant les autres aides publiques sollicitées ou obtenues.
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, apports personnels, prêts, etc.).
- Plans de situation de l'activité et de l'aménagement prévu ou photos de l'existant.
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire, si requis par la réglementation d'urbanisme.

Pièces complémentaires pouvant être demandées selon les cas :

- Toutes pièces jugées nécessaires.

Tout dossier incomplet ou non conforme aux exigences ci-dessus ne pourra être examiné. Le service développement territorial informera le demandeur de la liste des pièces manquantes. En l'absence de transmission dans un délai de 30 jours, la demande sera classée sans suite. Les données personnelles collectées dans le cadre de cette demande font l'objet d'un

traitement conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elles sont utilisées uniquement pour l'instruction de la demande et la gestion des aides économiques.

ARTICLE 1-7 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention se fera après réalisation complète du projet, sur présentation à la Communauté de communes des pièces justificatives suivantes :

- La ou les facture(s) originale(s) acquittée(s) et conforme(s) aux travaux initialement prévus, établies au nom de l'entreprise bénéficiaire.
- Un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'entreprise.
- Un récapitulatif global des dépenses réalisées, signé par le représentant légal.
- Des photographies du projet finalisé (avant/après), à la demande du service instructeur.
- Le cas échéant, tout document attestant du respect des obligations de communication (affichage des logos CCAT / Région Grand Est, mention du soutien financier).

PARTIE 2 – DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA REPRISE D'ENTREPRISE

ARTICLE 2-1 : ELIGIBILITE

La Communauté de communes Ardennes Thiérache décide d'aider la reprise des activités commerciales, artisanales et industrielles sur son territoire. Sont éligibles les très petites entreprises (TPE) commerciales et/ou artisanales localisées dans le ressort de la Communauté de communes Ardennes Thiérache (ci-après "CCAT")(hors SCI).

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce,
- Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT,
- Avoir leur siège social et/ou établissement principal implanté sur le territoire de la CCAT au moment du versement de l'aide, et effectuer leur investissement sur le territoire concerné,
- Être à jour de paiement auprès de la Communauté de communes Ardennes Thiérache,
- Être à jour de leurs obligations sociales et fiscales (attestations URSSAF et fiscales à fournir au versement),
- Avoir moins de 20 équivalents temps plein (ETP).

Les entreprises doivent exercer une activité principale de nature commerciale, artisanale ou industrielle. Les reprises d'activités sous forme de franchise sont éligibles, dès lors que le siège social reste implanté sur le territoire de la CCAT. La Communauté de communes Ardennes Thiérache décide d'aider la reprise des activités : commerciales, artisanales, industrielles sur son territoire.

Sont éligibles les très petites entreprises (TPE) commerciales et/ou artisanales localisées dans le ressort de la Communauté de communes Ardennes Thiérache (hors SCI). Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au Répertoire des métiers ou au Registre du Commerce,
- Avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
- Avoir leur siège social dans le ressort du territoire de la communauté de communes Ardennes Thiérache et effectuer leur investissement sur le territoire d'Ardennes Thiérache concerné par la demande,
- Être à jour de paiement auprès de la Communauté de communes Ardennes Thiérache
- Être à jour de leurs obligations sociales et fiscales
- Avoir moins de 20 salariés

Sont exclues les activités suivantes :

- Entreprise de santé (pharmacie / matériel médical, cabinets médicaux, kinésithérapie...)
- Professions libérales,
- Agences immobilières,
- Loueurs en meublés,
- Bureau d'études, conseil...,
- Commerces d'objet anciens (brocante, antiquités, dépôts-ventes ...),
- Auto-entreprises ou micro-entreprises,
- Exploitations agricoles pour leur activité principale,
- Services financiers.

ARTICLE 2-2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté de communes Ardennes Thiérache, précisant la nature et le montant de l'investissement, ainsi que l'impact en termes d'emploi.

Le courrier sera accompagné du dossier de demande d'aide à compléter (téléchargeable sur le site de la CCAT ou disponible sur demande).

Le demandeur s'engage à intégrer le dispositif de suivi des entreprises (commerces et artisanats). Le demandeur s'engage à informer la Communauté de communes Ardennes Thiérache dans les six mois suivant la date de dépôt en cas de report ou d'annulation du projet, sans quoi la demande sera considérée comme caduque. Aucune dépense engagée avant la date d'accusé de réception complet du dossier ne pourra être prise en compte.

La présente aide communautaire n'est pas cumulable avec le dispositif d'aide à la création d'entreprise.

L'entreprise bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et réglementaires au moment du versement de l'avance.

ARTICLE 2-3 : DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses immatérielles :

Le fonds de commerce, et notamment :

- La clientèle attachée au fonds,
- Le droit au bail,
- Le nom et l'enseigne commerciale,
- Les licences et les autorisations administratives d'exercice (notamment pour les professions réglementées : coiffeurs, cafés, restaurants, courtiers, etc.).

Dépenses matérielles :

- Les dépenses d'équipement, de matériel et d'outillage,
- Le matériel d'occasion est toléré uniquement dans le cadre d'une acquisition garantie par un professionnel avec facture nominative et attestation de non-subvention antérieure,
- Les travaux d'embellissement (éclairage, enseigne, façade, vitrine...).

Sont également éligibles : les aménagements intérieurs liés à l'accueil du public (comptoir, mobilier commercial, rayonnages) et les équipements de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Sont exclus :

- Le mobilier de bureau,
- Les stocks,
- Les frais de publicité et communication (flyers, site internet, cartes de visite, signalétique hors enseigne, etc.),
- Les locations avec option d'achat (LOA), leasing et crédit-bail.

ARTICLE 2-4 : DETERMINATION DE L'AIDE

Pour les entreprises qui sollicitent l'aide communautaire à la reprise d'entreprise, celle-ci est accordée sous la forme d'une avance remboursable, égale à :

- 30 % du montant des dépenses éligibles HT, dans la limite d'une avance maximale de 10 000 €.

Le remboursement de cette avance se fera sur une durée maximale de 48 mois, avec un différé de 12 mois maximum.

Le remboursement sera effectué mensuellement à partir du 13^e mois suivant le versement. La demande devra être déposée dans un délai maximum de trois mois suivant la reprise effective. L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire pendant au moins trois ans à compter du versement de l'aide. En cas de cessation, transfert ou revente anticipée, la CCAT pourra exiger le remboursement total ou partiel du montant perçu.

ARTICLE 2-5 : REMBOURSEMENT

Le remboursement de cette avance se fera sur une durée maximale de 48 mois, avec un différé de 12 mois maximum. Remboursement mensuel à partir du 13^e mois.

Un échéancier de remboursement sera établi par la CCAT. En cas de non-respect des échéances, un titre de recette pourra être émis après mise en demeure restée infructueuse. Le bénéficiaire pourra procéder à un remboursement anticipé sans pénalité.

ARTICLE 2-6 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande devra être constitué au minimum des pièces suivantes :

- Dossier de demande de subvention complété (modèle fourni) accompagné de la lettre d'intention.
- Devis liés à l'investissement.
- Justificatif de démarche réalisée pour l'accessibilité des établissements recevant de public
- Attestation de non commencement de l'investissement (modèle fourni)
- Le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention << lu et approuvé >>
- R.I.B de l'entreprise.
- Compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné.
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (règle de minimis : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux).
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité.

- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...)
- Plans de situation de l'activité et de l'aménagement prévu ou photo
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire si prévus par les règles d'urbanisme.

La Communauté de communes, ayant contracté un partenariat avec la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes**, pourra, afin d'étudier la fiabilité du projet, soumettre une condition de rencontre entre le demandeur et ces partenaires pour le versement de la subvention.

Des pièces complémentaires pourront être demandées : attestation URSSAF, attestation fiscale, justificatif d'assurance, bilans antérieurs pour les reprises de sociétés existantes.

ARTICLE 2-7 : VERSEMENT DE L'AVANCE

Le versement de l'avance remboursable sera effectué sur présentation :

- des factures originales acquittées et conformes aux devis validés,
- de l'ensemble des pièces justificatives demandées (compromis ou acte de cession, attestation d'immatriculation, attestation de régularité sociale et fiscale, etc.).

Le versement interviendra après signature d'une convention d'avance remboursable fixant les modalités de remboursement. Si l'investissement devait être annulé, le repreneur s'engage à rembourser intégralement la Communauté de communes sans délai. La CCAT se réserve le droit de différer le versement de l'aide si les crédits budgétaires prévus s'avéraient insuffisants ou en cas d'anomalie détectée dans le dossier.